

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

8.1	Attestation du responsable du document d'enregistrement universel et du rapport financier annuel	744	8.4	Table de concordance du rapport financier annuel et du rapport de gestion	750
8.2	Documents accessibles au public	745		Table de correspondance du rapport financier annuel	750
8.3	Table de concordance du document d'enregistrement universel	746		Table de correspondance du rapport de gestion	750
			8.5	Glossaire	754



8.1 Attestation du responsable du document d'enregistrement universel et du rapport financier annuel

J'atteste, que les informations contenues dans le présent document d'enregistrement universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion, dont une table de concordance indique le contenu en page 750, présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

Fait à Paris, le 23 mars 2022

Laurent Mignon

Président du directoire de BPCE

8.2 Documents accessibles au public

Ce document est disponible sur le site internet www.bpce.fr dans la rubrique « Investisseur » ou sur celui de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org.

Les informations réglementées publiées au cours des 12 derniers mois sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante <https://www.groupebpce.com/Investisseur/Information-reglementee>.

Toute personne désireuse d'obtenir des renseignements complémentaires sur le Groupe BPCE, peut, sans engagements et sans frais, demander les documents par courrier à l'adresse suivante :

BPCE

Département Émissions et Communication financière

50, avenue Pierre-Mendès-France

75013 Paris

8.3 Table de concordance du document d'enregistrement universel

Rubriques des annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/2020		Document d'enregistrement universel déposé le 23 mars 2022 n° page
1	Personnes responsables	
1.1 ; 1.2	Attestation du responsable	744
1.3 ; 1.4	Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	N/A
1.5	Approbation de l'autorité compétente	N/A
2	Contrôleurs légaux des comptes	600-601
3	Facteurs de risque	609-620
4	Informations concernant l'émetteur	
4.1	Raison sociale et nom commercial	724
4.2	Lieu et numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique	724
4.3	Date de constitution et durée de vie de la société	724
4.4	Siège social et forme juridique	724
5	Aperçu des activités	
5.1	Principales activités	24-41 ; 220-232
5.2	Principaux marchés	24-41 ; 220-232
5.3	Faits marquants	22-24 ; 216-219 ; 250-251 ; 410-411 ; 540-541
5.4	Stratégie et objectifs	6-9
5.5	Degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication	703
5.6	Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	24-41
5.7	Investissements	235
6	Structure organisationnelle du groupe	
6.1	Description sommaire du groupe	2-15 ; 18-21 ; 240
6.2	Liste des filiales importantes	5 ; 20 ; 368-374 ; 522-530 ; 572-575
7	Examen de la situation financière et du résultat	
7.1	Situation financière	220-221
7.2	Résultat d'exploitation	220 ; 241 ; 401 ; 542 ; 548
8	Trésorerie et capitaux	
8.1	Informations sur les capitaux de l'émetteur	231-232 ; 234 ; 244-245 ; 292-295 ; 404-405 ; 451-453 ; 550 ; 583-584 ; 638-644
8.2	Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur	246 ; 406
8.3	Informations sur les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur	221 ; 291-292 ; 450 ; 583 ; 691-695
8.4	Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé ou pouvant influencer sur les opérations de l'émetteur	N/A
8.5	Informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7	N/A
9	Environnement réglementaire	48-49 ; 251-253 ; 411-413 ; 554-555 ; 608 ; 636-637
10	Information sur les tendances	236-238 ; 545
11	Prévisions et estimations du bénéfice	N/A
12	Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	
12.1	Organes administration	10-11 ; 132-191
12.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale	135 ; 213-214
13	Rémunération et avantages	
13.1	Montant de la rémunération versée et les avantages en nature	203-212 ; 360 ; 514 ; 589 ; 731-735

Rubriques des annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/2020		Document d'enregistrement universel déposé le 23 mars 2022 n° page
13.2	Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages	203-212 ; 360 ; 514 ; 589 ; 733-734
14	Fonctionnement des organes d'administration et de direction	
14.1	Date d'expiration du mandat actuel	142
14.2	Contrats de service liant les membres des organes d'administration	213-214 ; 731-735
14.3	Informations sur le comité de l'audit et le comité de rémunération de l'émetteur	10-11 ; 140-141 ; 184 ; 187 ; 599-600
14.4	Déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au régime de gouvernement d'entreprise	130-131
14.5	Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités	N/A
15	Salariés	
15.1	Nombre de salariés	1 ; 4 ; 12 ; 101
15.2	Participations et stock-options des administrateurs	206 ; 210-211 ; 589
15.3	Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur	729
16	Principaux actionnaires	
16.1	Actionnaires détenant plus de 5 % du capital social ou des droits de vote	729
16.2	Droits de vote différents des actionnaires susvisés	726-729
16.3	Contrôle de l'émetteur	726-729
16.4	Accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle	726-729
17	Transactions avec des parties liées	360 ; 514
18	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	
18.1	Informations financières historiques, normes comptables et changements de référentiels comptables, états financiers et date des dernières informations financières	14-15 ; 220-221 ; 233-234 ; 241-242 ; 401-407 ; 540-589
18.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A
18.3	Vérification des informations financières annuelles historiques	392-400 ; 532-539 ; 590-593
18.4	Informations financières pro forma	220-221 ; 233-234
18.5	Politique de distribution des dividendes	543 ; 584 ; 725
18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	699-703
18.7	Changement significatif de la situation financière	729
19	Informations complémentaires	
19.1	Capital social	726-728
19.2	Acte constitutif et statuts	724-725
20	Contrats importants	729
21	Documents disponibles	745

En application de l'article 19 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, les informations suivantes sont incluses par référence dans le présent document d'enregistrement universel :

- les comptes consolidés du Groupe BPCE de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et le rapport des commissaires aux comptes y afférent, présentés aux pages 239 à 388 du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0182 ;
- les comptes consolidés du groupe BPCE SA de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et le rapport des commissaires aux comptes y afférent, présentés aux pages 389 à 522 du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0182 ;
- les comptes annuels de BPCE de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et le rapport des commissaires aux comptes y afférent, présentés aux pages 530 à 577 du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0182 ;
- les comptes consolidés du Groupe BPCE de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le rapport des commissaires aux comptes y afférent, présentés aux pages 219 à 366 du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2020 sous le numéro D.20-0174 ;
- les comptes consolidés du groupe BPCE SA de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le rapport des commissaires aux comptes y afférent, présentés aux pages 367 à 494 du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2020 sous le numéro D.20-0174 ;
- les comptes annuels de BPCE de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le rapport des commissaires aux comptes y afférent, présentés aux pages 502 à 546 du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2020 sous le numéro D.20-0174.

Le document de référence 2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0182 et le document de référence 2019 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2020 sous le numéro D.20-0174 sont disponibles au lien suivant :

<https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference>

Tous les documents incorporés par référence dans le présent amendement au document d'enregistrement ont été déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et sont publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference>) et sur le site Internet de l'AMF (<https://www.amf-france.org/fr>).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

L'information, au titre des exercices antérieurs, incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après.

	Document d'enregistrement universel 2019 déposé le 25 mars 2020 n° page	Document d'enregistrement universel 2020 déposé le 24 mars 2021 n° page
Rubriques des annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/2020		
7.1	Situation financière	198-199
7.2	Résultat d'exploitation	217 ; 239 ; 389 ; 525 ; 530
8	Trésorerie et capitaux	
		211-212 ; 221-223 ; 271-274 ; 369-371 ; 418-420 ; 504 ; 536-537 ;
8.1	Informations sur les capitaux de l'émetteur	228-230 ; 232 ; 242-243 ; 292-294 ; 392-393 ; 443-445 ; 532 ; 567-568 ;
8.2	Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur	589-592
12	Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	623-626
12.1	Organes administration	224 ; 372
12.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale	244 ; 394
13	Rémunération et avantages	
13.1	Montant de la rémunération versée et les avantages en nature	169-190 ; 331 ; 476 ; 499 ; 542 ; 668-671
13.2	Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages	198-207 ; 354 ; 504 ; 573 ; 719-724
14	Fonctionnement des organes d'administration et de direction	
14.1	Date d'expiration du mandat actuel	171-173 ; 175-183 ; 331 ; 476 ; 499 ; 542 ; 668-671
14.2	Contrats de service liant les membres des organes d'administration	122-123 ; 125
14.3	Informations sur le comité de l'audit et le comité de rémunération de l'émetteur	191-192 ; 668
		9 ; 121-125 ; 161-165 ; 552
18	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	8-9 ; 143-144 ; 180-181 ; 183 ; 187 ; 583-584
18.1	Informations financières historiques, normes comptables et changements de référentiels comptables, états financiers et date des dernières informations financières	6-7 ; 217-218 ; 228-230 ; 239-380 ; 389-515 ; 523-573
18.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A
18.3	Vérification des informations financières annuelles historiques	359-366 ; 486-494 ; 543-546
18.4	Informations financières pro forma	198-199 ; 326-327 ; 471-472 ;
19.2	Acte constitutif et statuts	217-218 ; 228-230
		660-661
		712-713

Les informations figurant sur le site internet du Groupe BPCE ne font pas partie du document d'enregistrement universel du Groupe BPCE, sauf si elles sont incorporées par référence de manière explicite.

8.4 Table de concordance du rapport financier annuel et du rapport de gestion

Table de correspondance du rapport financier annuel

Afin de faciliter la lecture du présent document, la table de concordance ci-après permet d'identifier, dans le présent document d'enregistrement universel, les informations qui constituent le rapport financier annuel devant être publié par les sociétés cotées conformément aux articles L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et 222-3 du règlement général de l'AMF.

Éléments requis	Chapitre/Pages
1. Comptes annuels	Chapitre 5/p. 548-589
2. Comptes consolidés	Chapitre 5/p. 241-391 ; 401-531
3. Rapport de gestion (informations minimales au sens de l'article 222-3 du règlement général de l'AMF)	<i>Cf.</i> Table de concordance du rapport de gestion p. 750
4. Déclaration des personnes responsables du rapport financier annuel	Chapitre 8/p. 744
5. Rapports des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés	Chapitre 5/p. 392-400 ; 532-539 ; 590-593

Table de correspondance du rapport de gestion

Afin de faciliter la lecture du présent document, la table de concordance ci-après permet d'identifier les informations devant figurer au sein du rapport de gestion, selon les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration

Éléments requis	Textes de référence	Chapitre/Pages
1. Situation et activité du groupe		
1.1 Situation de la société durant l'exercice écoulé et analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et du groupe, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires	Articles L. 225-100-1, I., 1°, L. 232-1, II, L. 233-6 et L. 233-26 du Code de commerce	Chapitre 4/p. 216-238 ; Chapitre 5/p. 241-391 ; 401-531 ; 548-589
1.2 Indicateurs clefs de performance de nature financière	Article L. 225-100-1, I., 2°	Chapitre 4/p. 216-238 ; Chapitre 5/p. 241-391 ; 401-531 ; 548-589
1.3 Indicateurs clefs de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société et du groupe, notamment les informations relatives aux questions d'environnement et de personnel	Article L. 225-100-1, I., 2°	Chapitre 2/p. 44-128
1.4 Événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le Rapport de gestion est établi	Articles L. 232-1, II et L. 233-26 du Code de commerce	Chapitre 4/p. 235 ; Chapitre 5/p. 251 ; 411 ; 545
1.5 Identité des principaux actionnaires et détenteurs des droits de vote aux assemblées générales, et modifications intervenues au cours de l'exercice	Article L. 233-13 du Code de commerce	Chapitre 7/p. 728
1.6 Succursales existantes	Article L. 232-1, II du Code de commerce	Chapitre 5/p. 368-374
1.7 Prises de participation significatives dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français	Article L. 233-6 al. 1 du Code de commerce	Chapitre 4/p. 235 ; Chapitre 5/p. 259-260 ; 419
1.8 Aliénations de participations croisées	Articles L. 233-29, L. 233-30 et R. 233-19 du Code de commerce	N/A
1.9 Évolution prévisible de la situation de la société et du groupe et perspectives d'avenir	Articles L. 232-1, II et L. 233-26 du Code de commerce	Chapitre 4/p. 236-237
1.10 Activités en matière de recherche et de développement	Articles L. 232-1, II et L. 233-26 du Code de commerce	Chapitre 5/p. 545
1.11 Tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices	Article R. 225-102 du Code de commerce	Chapitre 5/p. 546
1.12 Informations sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients	Article D. 441-4 du Code de commerce	Chapitre 5/p. 547

Éléments requis	Textes de référence	Chapitre/Pages
1.13 Montant des prêts interentreprises consentis et déclaration du commissaire aux comptes	Articles L. 511-6 et R. 511-2-1-3 du Code monétaire et financier	N/A
2. Contrôle interne et gestion des risques		
2.1 Description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée	Article L. 225-100-1, I., 3°	Chapitre 2/p. 55-56 ; Chapitre 6/p. 609-620
2.2 Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas carbone dans toutes les composantes de son activité	Article L. 22-10-35, 1°	Chapitre 2/p. 53-55 ; Chapitre 6/p. 610-611 ; Chapitre 6/p. 718-722
2.3 Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place, par la société et par le groupe, relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière	Article L. 22-10-35, 2°	Chapitre 5/p. 594-599
2.4 Indications sur les objectifs et la politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions et sur l'exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie, ce qui inclut l'utilisation des instruments financiers	Article L. 225-100-1, 4° du Code de commerce	Chapitre 6/p.605-722
2.5 Dispositif anti-corruption	Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 »	Chapitre 2/p. 113-114
2.6 Plan de vigilance et compte rendu de sa mise en œuvre effective	Article L. 225-102-4 du Code de commerce	Chapitre 2/p. 119-121
3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise		
Informations sur les rémunérations		
3.1 Politique de rémunération des mandataires sociaux	Article L. 22-10-8, I., alinéa 2 du Code de commerce	Chapitre 3/p. 192-203
3.2 Rémunérations et avantages de toute nature versés durant l'exercice ou attribués au titre de l'exercice à chaque mandataire social	Article L. 22-10-9, I., 1° du Code de commerce	Chapitre 3/p. 203-212
3.3 Proportion relative de la rémunération fixe et variable	Article L. 22-10-9, I., 2° du Code de commerce	Chapitre 3/p. 205
3.4 Utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable	Article L. 22-10-9, I., 3° du Code de commerce	N/A
3.5 Engagements de toute nature pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci	Article L. 22-10-9, I., 4° du Code de commerce	Chapitre 3/p. 203-212; Chapitre 7/p. 731-734
3.6 Rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce	Article L. 22-10-9, I., 5° du Code de commerce	Chapitre 3/p. 206-209
3.7 Ratios entre le niveau de rémunération de chaque dirigeant mandataire social et les rémunérations moyenne et médiane des salariés de la société	Article L. 22-10-9, I., 6° du Code de commerce	N/A
3.8 Évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société, de la rémunération moyenne des salariés de la société et des ratios susvisés au cours des cinq exercices les plus récents	Article L. 22-10-9, I., 7° du Code de commerce	N/A
3.9 Explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris dont elle contribue aux performances à long terme de la société et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués	Article L. 22-10-9, I., 8° du Code de commerce	Chapitre 3/p. 200-203
3.10 Manière dont a été pris en compte le vote de la dernière assemblée générale ordinaire prévu au II de l'article L. 225-100 (jusqu'au 31 décembre 2020) puis au I de l'article L. 22-10-34 (à partir du 1 ^{er} janvier 2021) du Code de commerce	Article L. 22-10-9, I., 9° du Code de commerce	N/A
3.11 Écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et toute dérogation	Article L. 22-10-9, I., 10° du Code de commerce	N/A
3.12 Application des dispositions du second alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce (suspension du versement de la rémunération des administrateurs en cas de non-respect de la mixité du conseil d'administration)	Article L. 22-10-9, I., 11° du Code de commerce	N/A
3.13 Attribution et conservation des options par les mandataires sociaux	Article L. 225-185 du Code de commerce	Chapitre 3/p. 210
3.14 Attribution et conservation d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux	Articles L. 225-197-1 et L. 22-10-59 du Code de commerce	Chapitre 3/p. 211
Informations sur la gouvernance		
3.15 Liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires durant l'exercice	Article L. 225-37-4, 1° du Code de commerce	Chapitre 3/p. 143-179
3.16 Conventions conclues entre un dirigeant ou un actionnaire significatif et une filiale	Article L. 225-37-4, 2° du Code de commerce	Chapitre 5/p. 544
3.17 Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale en matière d'augmentations de capital	Article L. 225-37-4, 3° du Code de commerce	Chapitre 5/p. 546

Éléments requis	Textes de référence	Chapitre/Pages
3.18 Modalités d'exercice de la direction générale	Article L. 225-37-4, 4° du Code de commerce	N/A
3.19 Composition, conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil	Article L. 22-10-10, 1° du Code de commerce	Chapitre 3/p. 134-136 ; 180-187
3.20 Application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil	Article L. 22-10-10, 2° du Code de commerce	Chapitre 3/p. 134-135
3.21 Éventuelles limitations que le conseil apporte aux pouvoirs du directeur général	Article L. 22-10-10, 3° du Code de commerce	N/A
3.22 Référence à un Code de gouvernement d'entreprise et application du principe « comply or explain »	Article L. 22-10-10, 4° du Code de commerce	Chapitre 3/p. 130-131
3.23 Modalités particulières de participation des actionnaires à l'assemblée générale	Article L. 22-10-10, 5° du Code de commerce	Chapitre 3/p. 190
3.24 Procédure d'évaluation des conventions courantes – Mise en œuvre	Article L. 22-10-10, 6° du Code de commerce	N/A
Informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange : <ul style="list-style-type: none"> • structure du capital de la société ; • restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions, ou clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 ; • participations directes ou indirectes dans le capital de la société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 ; • liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci – mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier ; • accords entre actionnaires dont la société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote ; • règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la société ; • pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions ; • accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts ; • accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange. 	Article L. 22-10-11 du Code de commerce	Chapitre 7/ p.726-729
3.25 Pour les sociétés anonymes à conseil de surveillance : Observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.	Article L. 225-68, dernier alinéa, du Code de commerce	
4. Actionnariat et capital		
4.1 Structure, évolution du capital de la Société et franchissement des seuils	Article L. 233-13 du Code de commerce	Chapitre 7/p. 726-729
4.2 Acquisition et cession par la Société de ses propres actions	Article L. 225-211 du Code de commerce	Chapitre 5/p. 544
4.3 État de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice (proportion du capital représentée)	Article L. 225-102, alinéa 1 ^{er} du Code de commerce	Chapitre 7/p. 728
4.4 Mention des ajustements éventuels pour les titres donnant accès au capital en cas de rachats d'actions ou d'opérations financières	Articles R. 228-90 et R. 228-91 du Code de commerce	N/A
4.5 Informations sur les opérations des dirigeants et personnes liées sur les titres de la Société	Article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier	N/A
4.6 Montants des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents	Article 243 bis du code général des impôts	Chapitre 5/p. 544 Chapitre 7/p. 725
5. Déclaration de performance extra-financière (DPEF)		
5.1 Modèle d'affaires (ou modèle commercial)	Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, I du Code de commerce	Chapitre 1/p. 12-13
5.2 Description des principaux risques liés à l'activité de la société ou du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par les relations d'affaires, les produits ou les services	Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, I. 1° du Code de commerce	Chapitre 2/p. 55-56
5.3 Informations sur la manière dont la société ou le groupe prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, et les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption (description des politiques appliquées et procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer les principaux risques liés à l'activité de la société ou du groupe)	Articles L. 225-102-1, III, R. 225-104 et R. 225-105, I. 2° du Code de commerce	Chapitre 2/p. 46 ; 52-56 ; 113-114 ; 119-120

Éléments requis	Textes de référence	Chapitre/Pages
5.4 Résultats des politiques appliquées par la société ou le groupe, incluant des indicateurs clés de performance	Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, I. 3° du Code de commerce	Chapitre 2/p. 52
5.5 Informations sociales (emploi, organisation du travail, santé et sécurité, relations sociales, formation, égalité de traitement)	Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, II. A. 1° du Code de commerce	Chapitre 2/p. 100-111
5.6 Informations environnementales (politique générale en matière environnementale, pollution, économie circulaire, changement climatique)	Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, II. A. 2° du Code de commerce	Chapitre 2/p. 76-99
5.7 Informations sociétales (engagements sociétaux en faveur du développement durable, sous-traitance et fournisseurs, loyauté des pratiques)	Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, II. A. 3° du Code de commerce	Chapitre 2/p. 46 ; 72-75
5.8 Informations relatives à la lutte contre la corruption	Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, II. B. 1° du Code de commerce	Chapitre 2/p. 113-114
5.9 Informations relatives aux actions en faveur des droits de l'homme	Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, II. B. 2° du Code de commerce	Chapitre 2/p. 119-120
5.10 Informations spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> ● politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ; ● capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ; ● moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. 	Article L. 225-102-2 du Code de commerce	Chapitre 2/p. 106
5.11 Accords collectifs conclus dans l'entreprise et leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés	Articles L. 225-102-1, III et R. 225-105 du Code de commerce	Chapitre 2/p. 104
5.12 Attestation de l'organisme tiers indépendant sur les informations présentes dans la DPEF	Articles L. 225-102-1, III et R. 225-105-2 du Code de commerce	Chapitre 2/p. 125-127
6. Autres informations		
6.1 Informations fiscales complémentaires	Articles 223 <i>quater</i> et 223 <i>quinquies</i> du code général des impôts	Chapitre 2/p. 115 Chapitre 5/p. 352-353 ; 506-507 ; 559-560
6.2 Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles	Article L. 464-2 du Code de commerce	Chapitre 6/p. 702-703

8.5 Glossaire

Acronymes

ABE	Autorité bancaire européenne (EBA – European Banking Authority) : créée le 24 novembre 2010, par un règlement européen, et mise en place le 1 ^{er} janvier 2011 à Londres, elle remplace le comité européen des contrôleurs bancaires (Committee of European Banking Supervisors – CEBS). Cette nouvelle autorité dispose de compétences élargies. Elle est notamment chargée d'harmoniser les règles prudentielles, d'assurer la coordination entre les autorités de supervision nationales et de jouer un rôle de médiation. L'objectif est de mettre en place une supervision à l'échelle européenne sans remettre en cause la compétence des autorités nationales pour la supervision au jour le jour des établissements de crédit.
ABS	Voir Titrisation
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : organe de supervision français de la banque et de l'assurance (anciennement CECEI : Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement)
AFEP-MEDEF	Association Française des Entreprises Privées – Mouvement des Entreprises de France
AFS	<i>Available For Sale</i> , ou actifs disponibles à la vente
ALM	<i>Asset and Liability Management</i> ou gestion actif-passif
AMF	Autorité des marchés financiers
AT1	<i>Additional Tier 1</i>
BCBS	Basel Committee on Banking Supervision (Comité de Bâle) : institution regroupant les gouverneurs des banques centrales des pays du G20 en charge de renforcer la solidité du système financier mondial ainsi que l'efficacité du contrôle prudentiel et la coopération entre régulateurs bancaires
BCE	Banque centrale européenne
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BMTN	Bons à Moyen Terme Négociables
BRRD	<i>Banking Recovery and Resolution Directive</i>
CCF	<i>Credit Conversion Factor</i> (facteur de conversion de crédit)
CDO	Voir Titrisation
CDPC	<i>Credit Derivatives Products Companies</i> : sociétés spécialisées dans la protection contre le défaut de crédit <i>via</i> des dérivés de crédit
CDS	<i>Credit Default Swap</i> : dérivés de crédit dans le cadre desquels la personne désireuse de se protéger contre un événement de crédit (ex. : défaillance d'une contrepartie...) paie à un tiers un flux régulier et reçoit de ce tiers un paiement défini à l'origine en cas de survenance de l'événement de crédit.
CERC	Coefficient emplois/ressources clientèle : indicateur de liquidité permettant à un établissement de crédit de mesurer son autonomie envers les marchés financiers
CLO	Voir Titrisation
CMBS	Voir Titrisation
CEGC	Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions
CET1	<i>Common Equity Tier 1</i>
CFP	<i>Contingency Funding Plan</i> ou dispositif de financement contingent
CNCE	Caisse Nationale des Caisses d'Épargne
CPM	<i>Credit Portfolio Management</i> (gestion du portefeuille de crédits)
CRD	<i>Capital Requirements Directive</i> (directive européenne sur les fonds propres réglementaires)
CRR	<i>Capital Requirements Regulation</i> (règlement européen)
CVA	<i>Credit Valuation Adjustment</i> (ajustement de crédit) : correspond à l'espérance de perte liée au risque de défaut d'une contrepartie et vise à prendre en compte le fait que la totalité de la valeur de marché des transactions ne puisse pas être recouvrée. La méthodologie de détermination du CVA repose essentiellement sur le recours aux paramètres de marché en lien avec les pratiques des opérateurs de marché.
CVaR	<i>Credit Value at Risk</i> (Valeur en risque crédit) : correspond au montant de la perte maximale susceptible d'être subie après élimination de 1 % des occurrences les plus défavorables, utilisé pour fixer les limites par contrepartie individuelle.
DVA	<i>Debit Valuation Adjustment</i> (DVA) : symétrique du CVA. Représente l'espérance de perte du point de vue de la contrepartie sur les valorisations passives des instruments financiers. Il reflète l'effet de la qualité de crédit propre de l'entité sur la valorisation de ces instruments.
EAD	<i>Exposure At Default</i> (exposition au moment du défaut) : montant dû par le client à la date d'entrée en défaut. Ce montant est composé du capital restant dû, des impayés, des intérêts courus non échus, des frais et des pénalités.
EFP	Exigences en Fonds Propres : soit 8 % des risques pondérés (RWA)
EL	<i>Expected Loss</i> (perte attendue) : perte susceptible d'être encourue compte tenu de la qualité du montage de la transaction et de toutes mesures prises pour atténuer le risque, telles que les sûretés réelles. Elle s'obtient en multipliant l'exposition en risque (EAD) par la probabilité de défaut (PD) et par le taux de perte (LGD).
DVA	<i>Debit Valuation Adjustment</i> (DVA) : symétrique du CVA. Représente l'espérance de perte du point de vue de la contrepartie sur les valorisations passives des instruments financiers. Il reflète l'effet de la qualité de crédit propre de l'entité sur la valorisation de ces instruments.
EURIBOR	<i>Euro Interbank Offered Rate</i> (taux interbancaire offert en euro) : taux de référence du marché monétaire de la zone euro
FBF	Fédération Bancaire Française : organisme professionnel qui rassemble toutes les entreprises bancaires en France.
FCPR	Fonds Commun de Placement à Risque
FGAS	Fonds de Garantie à l'Accession Sociale

Acronymes

FINREP	<i>FIN</i> ancial <i>RE</i> porting
FRU	Fonds de résolution unique
FSB	<i>Financial Stability Board</i> (conseil de stabilité financière) : a pour mission d'identifier les vulnérabilités du système financier mondial et de mettre en place des principes en matière de régulation et de supervision dans le domaine de la stabilité financière. Il rassemble les gouverneurs, les ministres des finances et les superviseurs des pays du G20.
GAP	Gestion Actif-Passif
G-SIBs	<i>Global Systemically Important Banks</i> : institutions financières dont les difficultés ou la faillite causeraient des perturbations importantes dans le système financier et l'activité économique, en raison de leur taille, de leur complexité et de l'interdépendance systémique. Ces institutions répondent aux critères définis dans les règles du comité de Bâle et sont identifiées dans une liste publiée en novembre 2011 et mise à jour tous les ans. Les établissements classés G-SIBs se voient appliquer progressivement des contraintes croissantes sur le niveau de leur capital.
HQLA	<i>High Quality Liquid Assets</i> (Actifs Liquides de Haute Qualité)
IARD	Incendie, Accidents et Risques Divers
IASB	<i>International Accounting Standards Board</i>
ICAAP	<i>Internal Capital Adequacy Assessment Process</i> (processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne) : Processus prévu dans le Pilier II des Accords de Bâle, par lequel le Groupe vérifie l'adéquation de ses fonds propres au regard de l'ensemble de ses risques.
ILAAP	<i>Internal Liquidity Adequacy Assessment Process</i> (processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité) : Processus prévu dans le Pilier II des Accords de Bâle à travers lequel le groupe s'assure de l'adéquation de son niveau de liquidité et de sa gestion au regard de l'ensemble de ses risques portant sur la liquidité
IFRS	<i>International Financial Reporting Standards</i> (normes internationales d'information financière)
IRB	<i>Internal Rating-Based</i> (notations internes) : approche fondée sur les systèmes de notation internes de l'établissement financier
IRBA	<i>Internal Rating-Based approach</i> (notations internes avancées)
IRBF	<i>Internal Rating-Based foundation</i> (notations internes fondation)
IRC	<i>Incremental Risk Charge</i> (charge dite « incrémentale ») : charge en capital exigée au titre du risque de migrations de notation et de défaut des émetteurs à horizon un an pour les instruments de taux et de crédit du portefeuille de négociation (bonds et CDS). L'IRC est une valeur en risque à 99,9 % c'est-à-dire le plus grand risque obtenu après élimination de 0,1 % des occurrences les plus défavorables.
L&R	<i>Loans and receivables</i> (prêts et créances)
LCR	<i>Liquidity Coverage Ratio</i> (ratio de liquidité à un mois) : vise à favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque. Le LCR oblige les banques à détenir un stock d'actifs sans risque, liquidable facilement sur les marchés, pour faire face aux paiements des flux sortants nets des flux entrants pendant 30 jours de crise, sans soutien des banques centrales.
LBO	<i>Leveraged Buy Out ou acquisition</i> par effet de levier
LCB-FT	Lutte Contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme
LGD	<i>Loss Given Default</i> : indicateur de risque de crédit de la réglementation Bâle II correspondant au taux de perte d'une créance en cas de défaut
MDA	<i>Maximum Distributable Amount</i> : nouvelle disposition imposable aux établissements bancaires et qui entraîne des restrictions sur les distributions de dividendes, les paiements de coupons d'AT1 (Additional Tier 1) et le paiement de bonus (selon une règle renforçant les restrictions au fur et à mesure que l'établissement s'écarte des exigences), dans le cas où les coussins de fonds propres ne sont pas respectés. Ces derniers étant situés au-dessus des Piliers I et II, ils viennent s'appliquer immédiatement en cas de non-respect des exigences totales.
MSU	Mécanisme de Supervision Unique
MREL	<i>Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities</i>
MRU	Mécanisme de Résolution Unique
NPE	<i>Non-Performing Exposure</i>
NPL	<i>Non-Performing Loan</i>
NSFR	<i>Net Stable Funding Ratio</i> (ratio de liquidité à long terme) : vise à promouvoir la résilience à plus long terme en instaurant des incitations supplémentaires à l'intention des banques, afin qu'elles financent leurs activités au moyen de sources structurellement plus stables. Ce ratio structurel de liquidité à long terme sur une période d'un an, a été conçu pour fournir une structure viable des échéances des actifs et passifs.
OH	Obligations de financement de l'Habitat
PCA	Plan de Continuité d'Activité
PD	Probabilité de Défaut : probabilité qu'une contrepartie de la banque fasse défaut à horizon d'un an
RMBS	Voir Titrisation
RSSI	Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information
RWA	<i>Risk Weighted Assets</i> , ou risques pondérés (APR) : le calcul des risques de crédit se précise par une pondération plus fine des encours prenant en compte le risque de défaut de la contrepartie et celui de la créance
S&P	Standard & Poor's
SCF	Compagnie de Financement Foncier, société de crédit foncier du Groupe
SEC	<i>Securities and Exchange Commission</i> (Autorité de contrôle des marchés financiers américains)
SFH	Société de Financement de l'Habitat
SI	Systèmes d'Information

Acronymes

SREP	<i>Supervisory Review and Évaluation Process</i> (Processus de surveillance et d'évaluation prudentielle) : Méthodologie d'évaluation et de mesure des risques pesant sur chaque banque. Les autorités prudentielles disposent d'un ensemble d'outils harmonisés au titre du SREP, leur permettant d'analyser le profil de risque des banques sous quatre angles différents que sont : le modèle d'activité, la gouvernance et la gestion des risques, le risque pesant sur le capital, le risque de liquidité et de financement. Le contrôleur adresse par la suite des décisions SREP aux banques au terme du processus, et fixe des objectifs clés. Les banques disposent alors d'un délai pour apporter les « corrections » nécessaires.
SRM	<i>Single Resolution Mechanism</i> (Mécanisme de résolution unique – MRU) : système à l'échelon européen pour assurer une résolution ordonnée des défaillances des établissements financiers non viables, en affectant le moins possible le contribuable et l'économie réelle. Le MRU est un des piliers de l'union bancaire européenne et est constitué d'une autorité de résolution à l'échelon européen (conseil de résolution unique – CRU) et d'un fonds de résolution commun financé par le secteur bancaire (Fonds de résolution unique – FRU).
SVaR	<i>Stressed Value at Risk</i> (Valeur en risque stressée) : La méthode de calcul SVaR est identique à celle de l'approche VaR (Méthodologie historique ou Monte-Carlo, périmètre d'application – position, facteurs de risque – choix et modélisation et approximations de modèles et méthodes numériques identiques à ceux retenus pour la VaR) et consiste en une simulation historique (avec des chocs « 1-jour ») calculée sur une période stressée d'un an, au niveau de confiance de 99 % à horizon 10 jours. L'objectif est d'évaluer les impacts de scénarios stressés sur le portefeuille et les niveaux de marché actuels.
T1/T2	Tier 1/Tier 2
TLAC	<i>Total Loss Absorbing Capacity</i> (capacité totale d'absorption des pertes) : ratio commun aux G-SIBs permettant de s'assurer que chaque banque systémique se dotera d'une capacité lui permettant de poursuivre ses activités essentielles pour l'économie, même après une perte qui aurait englouti la totalité de son capital. Le FSB a publié en novembre 2015 le calibrage final du TLAC : l'ensemble des instruments éligibles au TLAC devra être équivalent à au moins 16 % des risques pondérés au 1 ^{er} janvier 2019 et à au moins 6 % du dénominateur du ratio de levier, puis le TLAC devra être équivalent à 18 % des risques pondérés et 6,75 % du dénominateur du ratio de levier à partir du 1 ^{er} janvier 2022.
TRS	<i>Total Return Swap</i> : opération par laquelle deux acteurs économiques échangent les revenus et l'évolution de la valeur de deux actifs différents pendant une période de temps donnée.
TSS	Titres Supersubordonnés : obligations de caractère perpétuel, sans engagement contractuel de remboursement, entraînant une rémunération perpétuelle. En cas de liquidation, ils sont remboursés après les autres créanciers (prêts subordonnés). Ces titres ont une rémunération annuelle qui est conditionnelle au paiement d'un dividende, ou à la réalisation d'un résultat.
VaR	<i>Value at Risk</i> : mesure du risque de marché sur le portefeuille de trading d'une banque, exprimée en unité monétaire. Elle permet à l'entité qui la calcule d'évaluer les pertes maximales auxquelles elle pourrait avoir à faire face sur son portefeuille de négociation. Par construction statistique, la VaR est toujours associée à un intervalle de confiance (généralement 95 % ou 99 %) et un horizon de temps (en pratique un jour ou dix jours, puisque les positions de trading concernées par la VaR sont censées se déboucler en quelques jours).

Principaux termes techniques

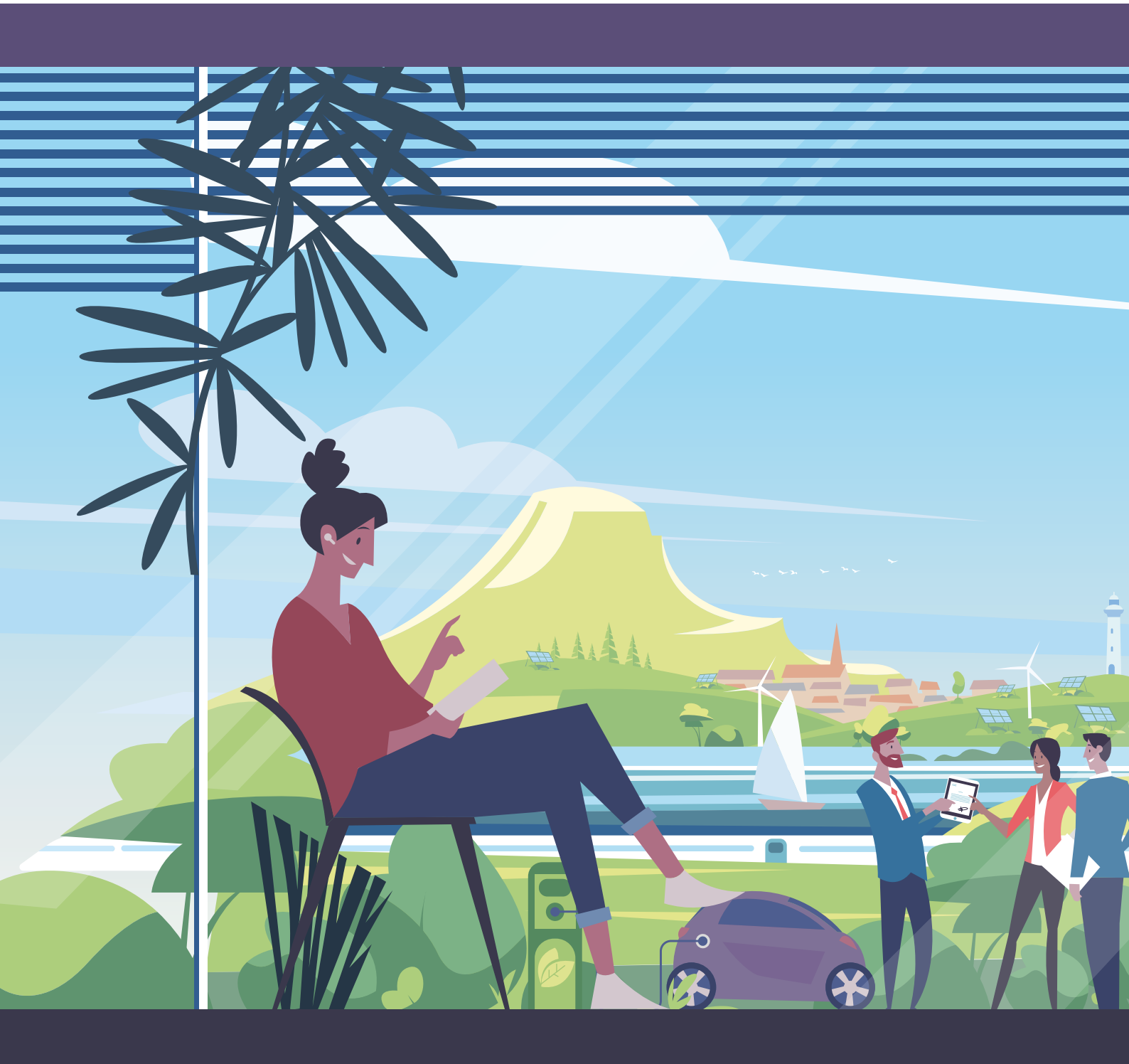
Accord de compensation	Contrat par lequel deux parties d'un instrument financier à terme (contrat financier, prêt de titres, pension) conviennent de compenser leurs créances réciproques nées de ces contrats, le règlement de celles-ci ne portant alors que sur un solde net compensé, notamment en cas de défaut ou de résiliation. Un accord global de compensation permet d'étendre ce mécanisme aux différentes opérations grâce à un contrat chapeau.
Action	Titre de capital émis par une société par actions, représentant un titre de propriété et conférant à son détenteur (l'actionnaire) des droits à une part proportionnelle dans toute distribution de bénéfice ou d'actif net ainsi qu'un droit de vote en assemblée générale.
Agence de notation	Organisme spécialisé dans l'évaluation de la solvabilité d'émetteurs de titres de dettes, c'est-à-dire de leur capacité à honorer leurs engagements (remboursement du capital et des intérêts dans la période contractuelle).
Appétit pour le risque	Niveau de risque, exprimé en critères quantitatifs et qualitatifs, par nature de risque et par métier, que le groupe est disposé à prendre au regard de sa stratégie. L'exercice d'appétit pour le risque est un des outils principaux de pilotage stratégique à la disposition de la direction du groupe.
Approche standard	Une approche pour le calcul des exigences en fonds propres relatives au risque de crédit, en vertu du Pilier I de Bâle II. Selon cette approche, les pondérations de risque utilisées dans le calcul des fonds propres sont déterminées par le régulateur.
Bâle II (les accords de)	Dispositif prudentiel destiné à mieux appréhender et limiter les risques des établissements de crédit. Il vise principalement le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des banques. Ces dispositions préparées par le comité de Bâle ont été reprises en Europe par une directive européenne et s'appliquent en France depuis le 1 ^{er} janvier 2008.
Bâle III (les accords de)	Évolution des standards prudentiels bancaires qui a intégré les enseignements de la crise financière de 2007-2008. Ils complètent les accords de Bâle II en renforçant la qualité et la quantité de fonds propres minimaux que les établissements doivent détenir. Ils mettent également en œuvre des exigences minimales en termes de gestion du risque de liquidité (ratios quantitatifs), définissent des mesures visant à limiter la procyclicité du système financier (coussins de fonds propres qui varient en fonction du cycle économique) ou encore renforcent les exigences relatives aux établissements considérés comme systémiques.
« Banque agissant comme émetteur »	<i>Cf.</i> Titrisation
« Banque agissant comme mandataire »	<i>Cf.</i> Titrisation
« Banque agissant comme investisseur »	<i>Cf.</i> Titrisation
CRD IV/CRR	(<i>Cf.</i> Acronymes.) La directive 2013/36/UE (CRD IV) et le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) sont les textes constitutifs de la transposition de Bâle II en Europe. Avec les standards techniques de l'ABE, (Autorité bancaire européenne), ils définissent la réglementation européenne en termes de ratios de solvabilité, de risques majeurs, de levier et de liquidité.
Coefficient d'exploitation	Ratio indiquant la part du PNB (produit net bancaire) utilisée pour couvrir les charges d'exploitation (coûts de fonctionnement de l'entreprise). Il se détermine en divisant les frais de gestion par le PNB.
Collatéral	Actif transférable ou garantie apportée, servant de gage au remboursement d'un prêt dans le cas où le bénéficiaire de ce dernier ne pourrait pas satisfaire à ses obligations de paiement.
Décotes (<i>haircut</i>)	Pourcentage qui est déduit de la valeur de marché de titres pour refléter leur valeur dans un environnement de stress (risque de contrepartie ou stress de marché).
Dérivé	Un titre financier ou un contrat financier dont la valeur évolue en fonction de la valeur d'un actif sous-jacent, qui peut être financier (actions, obligations, devises...) ou non financier (matières premières, denrées agricoles...). Cette évolution peut s'accompagner selon le cas d'un effet démultiplicateur (effet de levier). Les produits dérivés peuvent exister sous forme de titres (<i>warrants</i> , certificats, EMTN structurés...) ou sous forme de contrats (<i>forwards</i> , options, swaps...). Les contrats dérivés cotés sont appelés <i>futures</i> .
Dérivé de crédit	Produit financier dont le sous-jacent est une créance ou un titre représentatif d'une créance (obligation). Le but du dérivé de crédit est de transférer les risques relatifs au crédit, sans transférer l'actif lui-même dans un but de couverture. Une des formes les plus courantes de dérivé de crédit est le <i>Credit Default Swap</i> (CDS).
Dettes senior non préférée	La dette senior non préférée est une catégorie de titres, créances, instruments ou droits introduite par la directive (UE) 2017/2399 modifiant la directive 2014/59/UE (BRRD) ayant, en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit, un rang supérieur à celui des titres, créances, instruments ou droits retenus comme subordonnés, mais inférieur à celui des autres titres, créances, instruments ou droits retenus comme senior (y compris la dette senior préférée).
Dettes senior préférée	La dette senior préférée est une catégorie de titres, créances, instruments ou droits ayant, en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit, un rang supérieur à celui des autres titres, créances, instruments ou droits retenus comme senior et subordonnés (y compris la dette senior non préférée).
Exposition brute	Exposition avant prise en compte des provisions, des ajustements et des techniques de réduction de risque
Fonds propres Tier 1	Fonds propres de base incluant la situation nette consolidée de l'établissement minorée de déductions réglementaires
Fonds propres Tier 2	Fonds propres complémentaires (constitués principalement de titres subordonnés) minorés de déductions réglementaires
Juste valeur	Prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif, lors d'une transaction normale entre intervenants du marché à la date d'évaluation. La juste valeur est donc basée sur le prix de sortie (<i>exit price</i>).
Liquidité	Pour une banque, il s'agit de sa capacité à couvrir ses échéances à court terme. Pour un actif ce terme désigne la possibilité de l'acheter ou de le vendre rapidement sur un marché avec une décote limitée.
Notation	Évaluation, par une agence de notation financière (Fitch Ratings, Moody's, Standard & Poor's), du risque de solvabilité financière d'un émetteur (entreprise, État ou autre collectivité publique) ou d'une opération donnée (emprunt obligataire, titrisation, covered bonds). La notation a un impact direct sur le coût de levée du capital.
Obligation	Une obligation est une fraction d'un emprunt, émis sous la forme d'un titre, qui est négociable et qui dans une même émission, confère les mêmes droits de créance sur l'émetteur pour une même valeur nominale (l'émetteur étant une entreprise, une entité du secteur public ou l'État).

Principaux termes techniques

Pilier I	Définit les exigences minimales de fonds propres. Il vise à assurer une couverture minimale, par des fonds propres, des risques de crédit, de marché et opérationnel. Pour calculer l'exigence en fonds propres, l'établissement financier a la possibilité d'effectuer cette mesure par des méthodes standardisées ou avancées.
Pilier II	Régit un processus de surveillance prudentielle qui complète et renforce le Pilier I. Il comporte : <ul style="list-style-type: none"> • l'analyse par la banque de l'ensemble de ses risques y compris ceux déjà couverts par le Pilier I ; • l'estimation par la banque de ses besoins de fonds propres pour couvrir ses risques ; • la confrontation par le superviseur bancaire de sa propre analyse du profil de risque de la banque avec celle conduite par cette dernière, en vue d'adapter, le cas échéant, son action prudentielle par des fonds propres supérieurs aux exigences minimales ou toute autre technique appropriée.
Pilier III	A pour objectif d'instaurer une discipline de marché par un ensemble d'obligations déclaratives. Ces obligations, aussi bien qualitatives que quantitatives, permettent une amélioration de la transparence financière dans l'évaluation des expositions aux risques, les procédures d'évaluation des risques et l'adéquation des fonds propres.
Ratio de Common Equity Tier 1	Rapport entre les fonds propres Common Equity Tier 1 (CET1) et les risques pondérés. Le ratio CET1 est un indicateur de solvabilité utilisé dans les accords prudentiels de Bâle III.
Ratio de levier	Rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et les expositions, qui correspondent aux éléments d'actifs et de hors bilan, après retraitements sur les instruments dérivés, les opérations de financement et les éléments déduits des fonds propres. Objectif principal : servir de mesure de risque complémentaire aux exigences de fonds propres.
Ratio de solvabilité ou ratio global	Rapport entre les fonds propres globaux (Tier 1 et 2) et les risques pondérés
Re-titrisation	La titrisation d'une exposition déjà trisée où le risque associé aux sous-jacents a été divisé en tranches et dont au moins l'une des expositions sous-jacentes est une exposition trisée.
Risque de crédit et de contrepartie	Risque de pertes résultant de l'incapacité des clients, d'émetteurs ou d'autres contreparties à faire face à leurs engagements financiers. Le risque de crédit inclut le risque de contrepartie afférent aux opérations de marché et aux activités de titrisation.
Risques de marché	Risque de perte de valeur d'instruments financiers, résultant des variations de paramètres de marché, de la volatilité de ces paramètres et des corrélations entre ces paramètres
Risque opérationnel	Risque de pertes ou de sanctions notamment du fait de défaillances des procédures et systèmes internes, d'erreur humaines ou d'événements extérieurs
Risque structurel de taux d'intérêt et de change	Risques de pertes ou de dépréciations sur les actifs en cas de variation sur les taux d'intérêt et de change. Les risques structurels de taux d'intérêt et de change sont liés aux activités commerciales et aux opérations de gestion propre.
Risque de liquidité	Représente pour une banque l'impossibilité de faire face à ses engagements ou à ses échéances à un instant donné.
Swap	Accord entre deux contreparties pour l'échange d'actifs ou des revenus d'un actif contre ceux d'un autre jusqu'à une date donnée.
Titrisation	Opération consistant à transférer un risque de crédit (créances de prêts) à un organisme qui émet, à cette fin, des titres négociables souscrits par des investisseurs. Cette opération peut donner lieu à un transfert des créances (titrisation physique) ou au seul transfert des risques (dérivés de crédit). Les opérations de titrisation peuvent, selon les cas, donner lieu à une subordination des titres (tranches) : <ul style="list-style-type: none"> • ABS – <i>Asset-Backed Securities</i> (titre adossé à des actifs) : titre représentatif d'un portefeuille d'actifs financiers (hors prêts hypothécaires), dont les flux sont basés sur ceux de l'actif ou du portefeuille d'actifs sous-jacents ; • CDO – <i>Collateralised Debt Obligations</i> : instruments financiers adossés à un portefeuille d'actifs qui peuvent être des prêts bancaires (résidentiels) ou des obligations émises par des entreprises. Le paiement des intérêts et du principal peut faire l'objet d'une subordination (création de tranches) ; • CLO – <i>Collateralised Loan Obligations</i> : produit dérivé de crédit faisant référence à un portefeuille homogène de prêts commerciaux ; • CMBS – <i>Commercial Mortgage-Backed Securities</i> : titrisation de crédits hypothécaires commerciaux ; • RMBS – <i>Residential Mortgage-Backed Security</i> (titrisation de crédits hypothécaires résidentiels) : titre de dette adossé à un portefeuille d'actifs constitué de prêts hypothécaires souscrits à des fins résidentielles ; • Banque agissant comme émetteur : les expositions de titrisation sont les positions conservées, y compris les positions qui ne sont pas éligibles d'après les dispositions relatives à la titrisation en raison de l'absence de transfert de risque significatif et effectif ; • Banque agissant comme investisseur : les expositions de titrisation sont les positions achetées auprès de tiers ; • Banque agissant comme mandataire (sponsor) : est considérée « mandataire » toute banque qui, dans les faits ou en substance, gère ou conseille un programme, place des titres sur le marché, ou apporte des liquidités et/ou des rehaussements de crédit. Le programme peut notamment consister en des structures d'émission de PCAA (Papier commercial adossé à des actifs non bancaires) ou des véhicules d'investissement structurés par exemple. Les expositions de titrisation incluent alors les expositions sur les structures d'émission de PCAA auxquelles la banque apporte des rehaussements de crédit, des liquidités et d'autres facilités à l'échelle du programme.
Valeurs nettes	Correspond à la soustraction de la valeur brute totale – provisions/dépréciations
Volatilité	La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations du prix d'un actif et donc son risque. Elle correspond à l'écart-type des rentabilités instantanées de l'actif sur une certaine période.

Anglicismes

<i>Back-office</i>	Service d'appui ou de post-marché, chargé des fonctions administratives chez un intermédiaire financier.
<i>Backtesting</i>	Méthode consistant à vérifier que le résultat réel ne dépasse la perte VaR (Value at Risk) que rarement.
<i>Bail-in</i>	Outil permettant de limiter les éventuels concours de fonds publics à un établissement en difficulté encore en activité ou en cours de liquidation. Le bail-in octroie aux autorités de contrôle prudentiel le pouvoir d'imposer à certains créanciers d'un établissement de crédit qui aurait des problèmes de solvabilité, la conversion de leurs créances en actions de cet établissement et/ou la réduction du montant de ces créances. L'accord européen du 26 juin 2015 prévoit de solliciter en priorité, en cas d'insuffisance des capitaux propres (suite à des pertes), les créanciers détenteurs de dettes subordonnées, puis les créanciers seniors, puis les dépôts non garantis des grandes entreprises, puis ceux des PME et enfin ceux des particuliers au-delà de 100 000 euros. Par contre ne doivent pas être affectés les dépôts garantis, les obligations sécurisées (covered bonds), la rémunération des employés, les passifs liés aux activités vitales de l'établissement et les passifs interbancaires d'une maturité inférieure à sept jours.
<i>Broker</i>	Courtier
<i>Brokerage</i>	Courtage
<i>Co-lead</i>	Co-chef de file
<i>Commodities</i>	Matières premières
<i>Corporate</i>	Entreprise
<i>Coverage</i>	Couverture (au sens suivi des clients)
<i>Covered bond</i>	Obligation sécurisée ou collatéralisée : obligation dont le remboursement et le paiement des intérêts sont assurés par les flux de revenus d'un portefeuille d'actifs de grande qualité qui sert de garantie, souvent un portefeuille de prêts hypothécaires, l'établissement cédant est souvent gestionnaire du paiement des flux aux investisseurs (obligations foncières en France, Pfandbriefe en Allemagne).
<i>Datacenter</i>	Centre de données
<i>Equity (tranche)</i>	Dans un montage de titrisation, désigne la tranche qui supporte les premières pertes dues à des défauts au sein du portefeuille sous-jacent.
<i>Fully-Loaded</i>	Exprime une conformité totale avec les exigences de solvabilité de Bâle III (qui deviennent obligatoires en 2019).
<i>Front office</i>	Service clientèle (équipe des opérateurs de marché)
<i>Hedge funds</i>	Fonds de gestion alternative : fonds d'investissement à vocation spéculative qui visent un objectif de rendement absolu et qui disposent pour ce faire d'une grande liberté de gestion.
<i> Holding</i>	Société tête de groupe
<i>Investment grade</i>	Notation long terme fournie par une agence externe allant de AAA/Aaa à BBB-/Baa3 d'une contrepartie ou d'une émission sous-jacente. Une notation égale ou inférieure à BB+/Ba1 qualifie l'instrument comme <i>non-investment grade</i> .
<i>Joint-venture</i>	Entreprise commune
<i>Loss ratio</i>	Rapport sinistres/primes encaissées
<i>Mark-to-market</i>	Méthode qui consiste à évaluer régulièrement, voire en permanence, une position sur la base de sa valeur observée sur le marché au moment de l'évaluation.
<i>Mark-to-model</i>	Méthode qui consiste à valoriser une position sur la base d'un modèle financier et donc d'hypothèses formulées par l'évaluateur.
<i>Monoline</i>	Sociétés qui apportent un rehaussement de crédit aux intervenants des marchés financiers.
<i>New Deal</i>	Plan stratégique mis en place par Natixis
<i>Phase-in</i>	Fait référence au respect des exigences actuelles de solvabilité, compte tenu de la période transitoire pour la mise en œuvre de Bâle III.
<i>Reporting</i>	Rapports
<i>Spread</i>	Marge actuarielle : écart entre le taux de rentabilité actuariel d'une obligation et celui d'un emprunt sans risque de durée identique
<i>Trading</i>	Négociation
<i>Watchlist</i>	Liste à surveiller



www.groupebpce.com



BPCE

Société anonyme à directoire
et conseil de surveillance
au capital de 180 478 270 euros

Siège social :

50, avenue Pierre Mendès-France
75201 Paris Cedex 13
Tél. : 33 (0) 1 58 40 41 42
RCS Paris N°493 455 042